



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

Bureau du cadre de vie

Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant les établissements LLAU à procéder à la collecte et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante dans son centre de tri et transit de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et industriels spéciaux situé sur la ZI du Couserans à Caumont.

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 07 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 18 et 20;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement précité, auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** la circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 mars 2002 autorisant la société Emile LLAU, dont le siège social est à St Girons, rue du 11 novembre, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à Caumont 09190, au lieu dit "Lias", ZI du Couserans, un centre de transit, de tri, de stockage de déchets industriels banals (DIB), de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande présentée le 13 juillet 2004 et complétée les 28 septembre 2004 et 22 mars 2005, par le Directeur général de la société Emile LLAU afin d'être autorisé à collecter et stocker en transit dans son centre de Caumont des déchets contenant de l'amiante;
- VU** les pièces annexées à la demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 20 décembre 2005 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 11 janvier 2006 ;
- L'exploitant consulté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté complémentaire d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La société Emile LLAU S.A., dont le siège social est à SAINT GIRONS, rue du 11 novembre, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à procéder dans son établissement situé à CAUMONT 09190, au lieu dit "Lias", ZI du Couserans, à la collecte et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Caumont et à la Préfecture de l'Ariège – 2^{ème} Direction/3^{ème} bureau – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant notamment les prescriptions techniques édictées, sera affiché à la mairie de Caumont pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Caumont et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 30 JAN. 2006

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RICARDO

**ANNEXE A L'ARRETE PRECTORAL COMPLEMENTAIRE
SA EMILE LLAU
COLLECTE ET STOCKAGE EN TRANSIT DE DECHETS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

Cette annexe s'applique sans préjudice des autres textes visant notamment à garantir la protection des travailleurs (le décret n°96-98 du 07/02/96 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et l'arrêté du 14/05/96 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante).

Toutes les activités et interventions sur des matériaux non friables susceptibles de libérer des fibres d'amiante, et a fortiori les opérations de dépose, de transport et de stockage des déchets d'amiante-ciment, doivent donc respecter les dispositions ci-dessous indiquées.

Le site est autorisé à recevoir 50 tonnes maximum par an.

La capacité maximale d'entreposage(bâtiment des DIS) est limitée à 24 tonnes dans 2 cellules. La hauteur du stockage est limitée à 2 palettes.

Zone géographique de provenance des déchets :

- région Midi-Pyrénées (départements 09, 65, 31, 32, 82, 12, 46),
- région Pyrénées-Atlantiques (département 64, 40),
- région Pyrénées-Orientales (département 66, 11).

Toute réception sur le site de déchets contenant de l'amiante libre est interdite.

1) Manipulation et transport

Conformément à l'article 7 du décret n°96-98 cité précédemment, les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, produit par des professionnels, doivent être conditionnés par ces derniers dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Cette opération est réalisée sur le lieu de production des déchets et avant leur transport. Il est recommandé que les particuliers réalisent également un conditionnement préalable des déchets qu'ils produisent.

Le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante ; toutefois ce bordereau n'est pas à imposer aux particuliers qui se rendent dans une déchetterie ou directement sur un site de stockage de déchets inertes pour y déposer des déchets d'amiante lié.

2) Stockage des déchets amiantés reçus sur le site

L'exploitant doit mettre en œuvre certaines dispositions de nature à limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, en particulier :

- mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ;
- organiser la déchetterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter les envois de fibres (les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt.) ;

- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchetterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés ; les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagée à cet effet).

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchetterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

3) Tenue du registre

Pour chaque déchet reçu sur le site l'exploitant tient à jour un registre sur lequel est précisé :

- 1) la date de réception,
- 2) le nom et l'adresse du producteur du déchet,
- 3) la nature du déchet reçu,
- 4) la quantité réceptionnée,
- 5) le moyen de conditionnement,
- 6) le lieu de stockage temporaire,
- 7) la destination prévue pour le déchet,
- 8) la date d'envoi du déchet vers la filière d'élimination.



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 30 JAN 2006

Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RICARDO